

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ARGENTINE,

DÉSIREUX d'être, dans leurs deux pays, plus efficaces relativement à la
prévention, aux enquêtes et aux poursuites criminelles, par la coopération et l'entraide
judiciaire en matière pénale,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

OBLIGATION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

- 1) Les Parties contractantes s'accordent, en conformité avec le présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus complète possible.
- 2) Par entraide judiciaire aux termes du paragraphe 1), il faut entendre tout concours que prête l'État requis au regard d'enquêtes et d'instances se déroulant sur le territoire de l'État requérant dans une affaire criminelle, à la demande de l'autorité compétente de cet État.

Par « autorité compétente », il faut entendre les autorités responsables des enquêtes criminelles et des poursuites pénales sur le territoire de l'État requérant, y compris d'autres autorités que les autorités judiciaires lorsque la demande est visée par le Procureur général ou son substitut.
- 3) Par affaires criminelles aux termes du paragraphe 1), il faut entendre, pour la République Argentine, les enquêtes ou les instances se rapportant aux infractions prévues par la loi pénale et, pour le Canada, les enquêtes ou les instances se rapportant à toute infraction prévue par une loi du Parlement fédéral ou par la Législature d'une province.
- 4) Sont assimilées aux affaires criminelles les enquêtes ou les instances se rapportant aux infractions concernant les taxes, les douanes, le contrôle des devises et d'autres infractions d'ordre fiscal ou financier.
- 5) L'entraide judiciaire est accordée que les faits qui font l'objet de l'enquête, de la poursuite pénale ou de l'instance sur le territoire de l'État requérant constituent ou non une infraction en vertu de la loi de l'État requis, hors le cas des perquisitions, des fouilles et des saisies. Néanmoins, l'État requis, dans ce dernier cas, peut autoriser l'entraide judiciaire dans la mesure où sa loi le permet.